Société québécoise d'information juridique

Rapport annuel 1999-2000

LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé
par la Société québécoise d'information juridique.

Société québécoise
d'information juridique

715, square Victoria, bureau 800
Montréal (Québec) H2Y 2H7

Siège social
Téléphone : (514) 842-8741
Télécopieur : (514) 844-8984
Courrier électronique : info@soquij.qc.ca
Internet : www.soquij.qc.ca

Service à la clientèle
Téléphone : (514) 842-8745
Sans frais : 1 800 363-6718
Télécopieur : (514) 842-5357

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1500-D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Dépôt légal – 2000
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-19388-5
ISSN 0710-6394

© Gouvernement du Québec, 2000

Tous droits réservés pour tous pays.
La reproduction par quelque procédé que ce soit
et la traduction, même partielles, sont interdites
sans l'autorisation des Publications du Québec.

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le vingt-quatrième rapport annuel de la Société québécoise d'information juridique, organisme créé par la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique* (L.R.Q., c. S-20).

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Société québécoise d'information juridique pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2000.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre responsable de l'application de la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique*,

Linda Goupil

Québec, 30 juin 2000

101-01364/

Madame Linda Goupil
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Madame la Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre le rapport d'activités de la Société québécoise d'information juridique pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2000.

Ce rapport a été préparé conformément aux dispositions de l'article 16 de la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique*.

Recevez, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

Guy Mercier

Québec, 30 juin 2000

Table des matières

Mot du président 9

Conseil d'administration de SOQUIJ 11

Présentation de la Société 13

Nature et composition 13

Fonctions 13

Composition du personnel 13

Organigramme de SOQUIJ 14

États financiers 15

Faits saillants et orientations

Direction de l'information juridique 23

Direction du développement des technologies 25

Direction de la commercialisation 27

Direction des services administratifs 29

Tableau 1 Nombre de jugements parus dans les publications imprimées en 1999 30

Tableau 2 Nombre de jugements versés dans AZIMUT en 1999 30

Tableau 3 Nombre de jugements des tribunaux judiciaires résumés en 1999 31

Tableau 4 Contenu des banques de résumés 32

Tableau 5 Contenu des banques de textes intégraux 34

Loi sur la Société québécoise d'information juridique 35

Règlement sur la cueillette et la sélection des décisions judiciaires 39

Code d'éthique et de déontologie des administrateurs 40

Liste des abréviations 51

Mot du président

Madame la Ministre,

J'ai le plaisir, au nom du conseil d'administration, de vous présenter le rapport d'activités de la Société québécoise d'information juridique pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2000.

Tout d'abord, j'aimerais vous remercier d'avoir procédé à la nomination des membres de notre conseil d'administration. Soyez assurée que ceux-ci remplissent leur fonction avec enthousiasme et compétence, mettant leur expérience et leur expertise au service de la Société.

L'année qui vient de s'achever aura été riche en événements puisqu'elle aura été marquée par la première année d'implantation d'AZIMUT, Banques en ligne.

La Société a réussi à maintenir le cap sur le développement de son nouvel environnement de diffusion sur Internet en mettant tout en œuvre pour donner à sa clientèle des outils de recherche adaptés à ses besoins, et ce, dans un environnement simple, convivial et performant.

S'appuyant sur l'expérience accumulée dans le traitement et la diffusion de l'information juridique, elle offre la plus grande masse documentaire de jurisprudence québécoise sur Internet. Au moment d'écrire ces lignes, plus de 200 000 décisions des différents tribunaux étaient accessibles grâce à AZIMUT, dont plus de 140 000 en texte intégral. Ce changement d'environnement traduit une volonté sans précédent de rapprochement à l'endroit de nos différentes clientèles et ouvre de nouvelles perspectives.

En cette année de transformation en profondeur de son réseau de diffusion, SOQUIJ a fait valoir l'importance ainsi que la pertinence de sa présence au sein de la communauté juridique et de l'ensemble des éditeurs juridiques. Elle a confirmé, hors de tout doute, la nécessité de son rôle et la valeur de ses produits.

La Société a également poursuivi sa collaboration avec votre ministère au projet d'implantation d'un entrepôt électronique de jugements. Un projet pilote se déroule actuellement avec la Cour d'appel et sera par la suite étendu aux grands centres.

De plus, les discussions entreprises avec Les Publications du Québec pour définir un partage clair des rôles et responsabilités des deux organisations ont mené à la signature d'un protocole d'entente entre le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et votre ministère.

Finalement, le conseil d'administration s'est doté d'un code d'éthique et de déontologie pour ses administrateurs, lequel est publié pour la première fois à la fin de ce rapport.

On comprend aisément, à la lecture de ce qui précède, que le succès obtenu par SOQUIJ n'est pas dû au hasard. Il est, au contraire, le résultat d'années de travail de la part de tout le personnel de la Société et des membres anciens et actuels du conseil d'administration. Je désire donc les remercier de leur indéfectible appui et de leur contribution au succès de la Société.

La Société, qui a bâti sa renommée sur la qualité de ses produits et services, compte bien poursuivre, avec votre appui, la réalisation du mandat qui lui a été confié.

Au nom du conseil d'administration et de tout le personnel de SOQUIJ, veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre très haute considération.

Le Président,

Guy Mercier

Conseil d'administration de SOQUIJ

Du 1er avril au 22 juin 1999

Nommé après consultation du Barreau du Québec

- Me Jacques Viau, c.r., président*
  Montréal

Nommé après consultation de la Chambre des notaires du Québec

- Me Guy Mercier, vice-président*
  Directeur des dons spéciaux et legs
  Fondation québécoise du cancer
  Montréal

Nommés sur la recommandation des juges en chef des cours de justice

- L'honorable François-Michel Gagnon
  Juge à la Cour du Québec
  Montréal
- Poste vacant

Nommés après consultation du Barreau du Québec

- 2 postes vacants

Nommés sur la recommandation des doyens des facultés de droit

- Me Jacques J. Anctil
  Professeur à la Faculté de droit
  Université de Sherbrooke
  Sherbrooke
- Me Jacques L'Heureux
  Professeur à la Faculté de droit
  Université Laval
  Sainte-Foy

Nommés sur la recommandation du ministre de la Justice

- Me Denis Coulombe*
  Direction générale des affaires juridiques et législatives
  Ministère de la Justice
  Sainte-Foy
- Me Jean Latulippe*
  Adjoint exécutif, Bureau de la juge en chef
  Cour du Québec
  Québec

Nommés sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la *Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration*

- 2 postes vacants

En date du 23 juin 1999

Nommé après consultation de la Chambre des notaires du Québec

- Me Guy Mercier, président*
  Directeur des dons spéciaux et legs
  Fondation québécoise du cancer
  Montréal

Nommés après consultation du Barreau du Québec

- Me Estelle Tremblay, vice-présidente*
  Avocate
  Chicoutimi
- Me Jean-Marc Ferland*
  Avocat
  Montréal
- Me Yves Lauzon
  Avocat
  Lachine

Nommés sur la recommandation des juges en chef des cours de justice

- L'honorable Paul Bélanger
  Juge à la Cour du Québec
  Rouyn-Noranda
- L'honorable Maurice Lagacé
  Juge à la Cour supérieure du Québec
  Montréal

Nommés sur la recommandation des doyens des facultés de droit

- Me René Côté
  Professeur au Département des sciences juridiques
  Université du Québec à Montréal
  Montréal
- Me Lucie Lauzière
  Professeur à la Faculté de droit
  Université Laval
  Sainte-Foy

---

* Membres du comité exécutif.

Nommés sur la recommandation du ministre de la Justice

- M[e] Jean-Paul Dupré*
  Directeur général adjoint
  Direction générale des affaires juridiques et législatives
  Ministère de la Justice
  Sainte-Foy
- M[e] André Ménard
  Conseiller juridique
  Ministère de la Justice
  Montréal

Nommés sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la *Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration*

- M[me] Micheline Baril
  Directrice de l'édition et de la traduction
  Direction générale de l'information gouvernementale
  Sainte-Foy
- M. François Côté
  Directeur général
  Direction générale de l'information gouvernementale
  Sainte-Foy

* Membres du comité exécutif.

Présentation de la Société

Nature et composition

La Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), fondée en 1976, assume un mandat qui lui a été confié par l'Assemblée nationale et relève du ministre de la Justice du Québec. Elle assure son autofinancement par la vente de ses produits et services.

Fonctions

Le mandat de SOQUIJ, tel qu'il est prévu dans sa loi, est de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité.

La Société diffuse et commercialise chaque année une gamme étendue de produits, sous forme de publications imprimées ou électroniques (banques en ligne et cédéroms), auprès de la communauté juridique, du monde des affaires et de tout citoyen intéressé à la documentation juridique. SOQUIJ met également à la disposition du grand public les Capsules d'information juridique, offertes gratuitement à partir du site Internet de la Société.

Composition du personnel (au 31 mars 2000)

	Réguliers					Occasionnels				
Catégories	**D.G.**	**I.J.**	**Comm.**	**D.T.**	**S.A.**	**D.G.**	**I.J.**	**Comm.**	**D.T.**	**S.A.**
Cadres	1,0	1,0	1,0	1,0	—	—	—	—	—	—
Cadres intermédiaires	—	—	—	—	1,0	—	—	—	—	—
Conseiller en ressources humaines	—	—	—	—	1,0	—	—	—	—	—
Professionnels	—	17,4	5,0	6,0	1,0	—	1,0	—	—	
Techniciens	—	11,0	1,0	5,0	2,0	—	3,0	1,0	—	—
Personnel de bureau	1,0	7,0	12,8	1,8	3,4	—	2,0	1,0	—	—
Sous-total	2,0	36,4	19,8	13,8	8,4	—	6,0	2,0	—	—
Total			80,4					8,0		
TOTAL					88,4					

DIRECTIONS :
D.G. : Direction générale D.T. : Développement des technologies COMM. : Commercialisation
I.J. : Information juridique S.A. : Services administratifs

N.B. Les chiffres indiquent le nombre de personnes-année.

Organigramme de SOQUIJ

Au 31 mars 2000

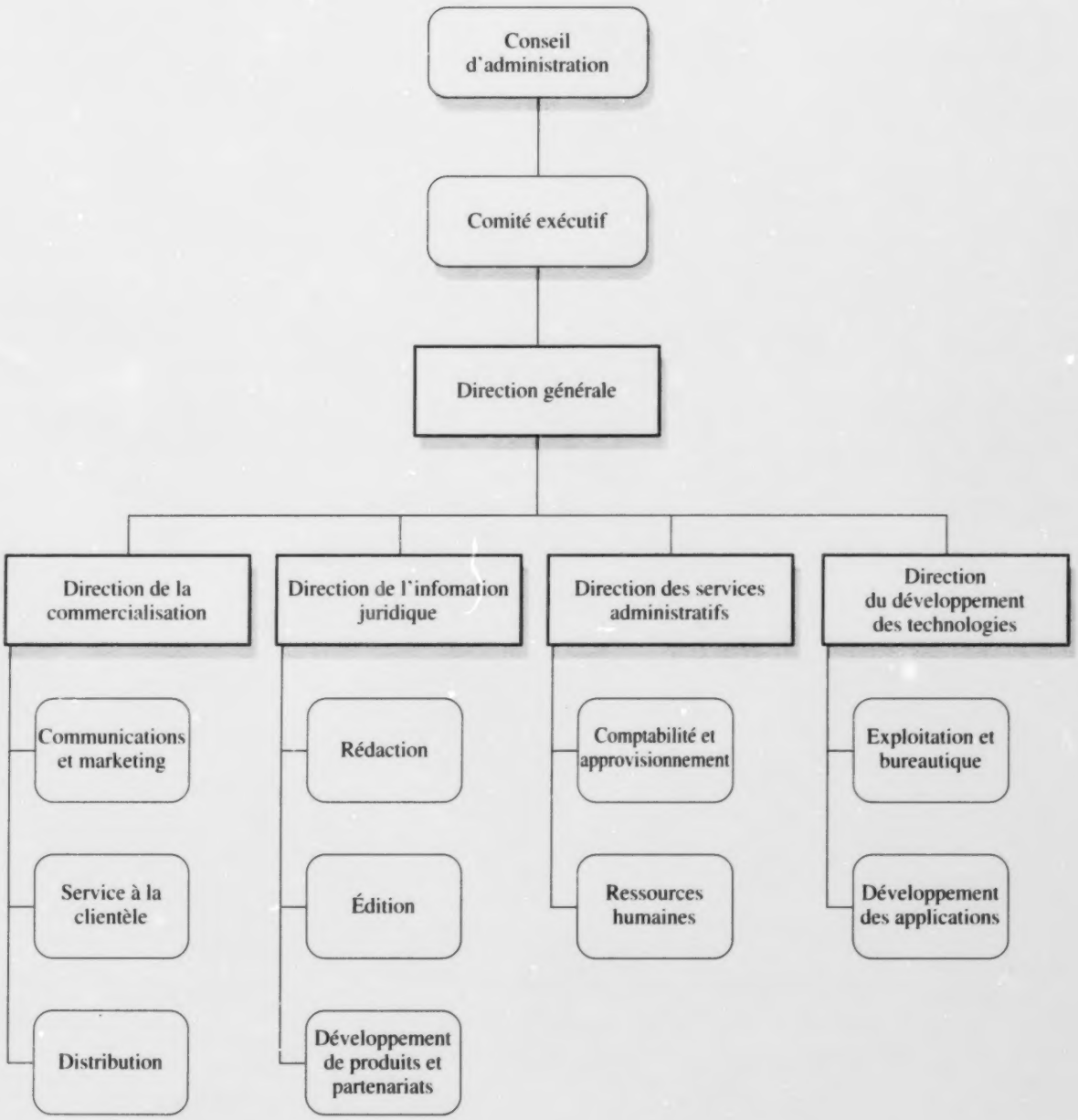

États financiers de l'exercice terminé le 31 mars 2000

Rapport de la direction

Les états financiers de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

SOQUIJ reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui la régissent.

Le conseil d'administration doit surveiller la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière financière et il a approuvé les états financiers.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers de SOQUIJ, conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et son rapport du vérificateur expose la nature et l'étendue de cette vérification et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer le conseil d'administration pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Directrice générale par intérim,

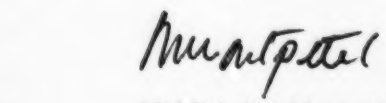

Me Micheline Montpetit

Montréal, le 12 juillet 2000

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) au 31 mars 2000 et l'état des revenus et dépenses et de l'excédent affecté au fonds de roulement de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Société. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Société au 31 mars 2000, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus. Conformément aux exigences de la *Loi sur le Vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

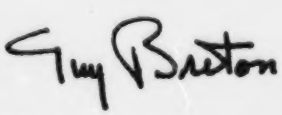

Guy Breton, FCA

Québec, le 12 juillet 2000

Revenus et dépenses et excédent affecté au fonds de roulement de l'exercice terminé le 31 mars 2000

	2000	1999
Revenus provenants des publications et des services (note 3)	8 555 905 $	8 929 607 $
Coût des publications et des services (note 4)	5 993 797	6 340 175
Revenu brut	2 562 108	2 589 432
Frais généraux et d'administration (note 5)	2 546 324	2 474 693
Revenu net	15 784	114 739
Excédent affecté au fonds de roulement au début	355 873	241 134
Excécent affecté au fonds de roulement à la fin (note 6)	371 657 $	355 873 $

BILAN

au 31 mars 2000

	2000	1999
ACTIF		
À court terme		
Encaisse	936 508 $	921 498 $
Débiteurs	996 993	1 411 139
Stock de publications	355 481	358 994
Travaux en cours - publications	330 292	312 017
Frais payés d'avance	85 176	62 305
	2 704 450	3 065 953
Frais de développement de publications	—	17 538
Immobilisations (note 7)	246 545	270 834
	246 545	288 372
	2 950 995 $	3 354 325 $
PASSIF		
À court terme		
Créditeurs et frais courus	759 993 $	1 055 042 $
Dû au ministère de la Justice du Québec	264 132	260 480
Revenus reportés	1 445 206	1 682 930
	2 469 331	2 998 452
Avantage incitatif relatif à un bail reporté	110 007	—
	2 579 338	2 998 452
Excédent affecé au fonds de roulement (note 6)	371 657	355 873
	2 950 995 $	3 354 325 $

Engagement (note 10)

pour la Société

Me Guy Mercier, président

Me Estelle Tremblay, vice-présidente

Notes complémentaires au 31 mars 2000

1. Constitution et objet

La Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), personne morale au sens du Code civil, constituée en vertu d'une loi spéciale (L.R.Q., chapitre S-20), a pour fonctions de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité.

2. Conventions comptables

Les états financiers de la Société ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. L'état des flux de trésorerie n'est pas présenté, car il n'apporterait pas de renseignements supplémentaires utiles pour la compréhension des mouvements de trésorerie durant l'exercice.

Stock de publications et travaux en cours

Le stock de publications est évalué au moindre du coût et de la valeur de réalisation nette. Les travaux en cours - publications sont évalués au coût. Le coût de chaque publication comprend les frais directs de conception et de publication (main-d'oeuvre, matériel et impression) et les autres frais indirects s'y rapportant. Les participations de certains organismes sont déduites de ce coût.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et elles sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire aux taux suivants :

Mobilier de bureau et améliorations locatives	20 %
Matériel informatique	33 1/3 %

Revenus reportés

Les sommes provenant d'abonnements et autres publications sont reportées et virées aux résultats au moment de l'expédition.

Avantage incitatif relatif à un bail reporté

L'avantage incitatif accordé à la Société par le bailleur représente la somme des loyers gratuits pour la location de locaux administratifs. L'avantage est amorti de façon linéaire sur la durée restante du bail, soit jusqu'en novembre 2006.

3. Revenus provenant des publication et des services

	2000	1999
Clientèle privée	6 503 155 $	7 177 249 $
Ministère et organismes du gouvernement du Québec	1 998 484	1 693 158
Autres organismes	54 266	59 200
	8 555 905 $	8 929 607 $

4. Coût des publications et des services

	2000	1999
Stock de publications et travaux en cours au début	671 011 $	676 031 $
Frais directs de fabrication *	6 235 71	6 385 186
Participations d'organismes pour certaines publications	(244 695)	(151 671)
	6 662 032	6 909 546
Stock de publications et travaux en cours à la fin	(685 773)	(671 011)
	5 976 259	6 238 535
Amortissement des frais de développement de publications	17 538	101 640
	5 993 797 $	6 340 175 $

* Ces frais incluent une somme de 224 696 $ (1999 : 201 828 $) à titre d'amortissement des immobilisations et une somme de 264 132 $ (1999 : 260 480 $) à titre de redevances au ministère de la Justice du Québec relativement aux contrats de rediffusion d'information contenue dans les banques de données judiciaires et fichiers informatisés des greffes civils.

5. Frais généraux et d'administration

	2000	1999
Traitements et avantages sociaux	1 461 521 $	1 342 967 $
Honoraires professionnels	127 527	216 204
Déplacements et frais de représentation	68 496	35 620
Communications et messagerie	36 762	28 215
Loyer et taxes municipales	684 568	690 553
Papeterie et fournitures de bureau	36 398	26 930
Perfectionnement du personnel	37 449	26 663
Documentation et livres	36 061	35 242
Assurances	22 840	21 857
Location d'équipement et entretien	23 009	34 808
Amortissement des immobilisations	11 693	15 634
	2 546 324 $	2 474 693 $

L'amortissement de l'exercice de l'avantage incitatif relatif à un bail reporté est de 9 626 $ et est comptabilisé en diminution de la dépense de loyer.

6. Excédent affecté au fonds de roulement

Le revenu net d'un exercice financier de la Société doit être versé au Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec, après constitution d'un fonds de roulement. Ce montant, déterminé par le gouvernement, est fixé à 600 000 $.

7. Immobilisations

	2000			1999
	Coût	Amortissement Cumulé	Net	Net
Améliorations locatives	26 294 $	5 259 $	21 035 $	— $
Mobilier de bureau	137 651	94 052	43 599	29 808
Matériel informatique	1 072 038	890 127	181 911	241 026
	1 235 983 $	989 438 $	246 545 $	270 834 $

Les acquisitions d'immobilisations de l'exercice s'élèvent à 215 225 $ (1999 : 251 702 $).

Le produit de disposition est nul et la perte à la cession s'élève à 1 041 $.

8. Opérations entre apparentés

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées dans les états financiers et comptabilisées à la valeur d'échange, la Société est apparentée à tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'à tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. La Société n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

9. Régime de retraite

Les membres du personnel de la Société participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). Ce régime est à prestations déterminées et comporte des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations de la Société imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 193 552 $ (1999 : 185 754 $). Les obligations de la Société envers ce régime gouvernemental se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

10. Engagements

La Société est engagée par des baux à long terme échéant à diverses dates jusqu'en novembre 2006 pour des locaux administratifs, de l'entreposage et de l'équipement.

La dépense de location de l'exercice terminé le 31 mars 2000 concernant ces biens et services s'élève à 1 188 318 $ (1999 : 892 758 $). Les paiements minimums futurs s'établissent comme suit :

2001	899 026 $
2002	706 564
2003	620 876
2004	620 876
2005	616 082
2006	1 026 803
	4 490 227 $

Direction de l'information juridique

M^e^ Micheline Montpetit, directrice

Faits saillants

AZIMUT, banques en ligne sur Internet

Nous avons poursuivi nos efforts pour augmenter le contenu des banques diffusées sur Internet.

Tribunaux de droit commun

Durant l'année jurisprudentielle 1999, nous avons publié les résumés de 71 arrêts de la Cour suprême du Canada, 665 arrêts de la Cour d'appel, 1 876 de la Cour supérieure, 1 281 de la Cour du Québec, 22 du Tribunal des droits de la personne et 68 des cours municipales.

Tous ces résumés sont versés dans la banque de jurisprudence Juris.doc sur AZIMUT, ainsi que les textes intégraux des jugements. Nous avons donc fait numériser plus de 68 000 pages de jugements qui nous sont parvenus sous format papier.

Tribunaux spécialisés et organismes

Nous avons conclu une entente avec le Bureau du commissaire général du travail, ce qui nous a permis de diffuser, dans la Banque de textes intégraux, plus de 1 400 décisions du commissaire du travail au 31 mars 2000.

Une entente semblable a été conclue avec le Commissariat de l'industrie de la construction, ce qui a enrichi la Banque de textes intégraux de plus de 500 décisions du commissaire de l'industrie de la construction au 31 mars 2000.

En plus des 5 500 décisions de la Commission des lésions professionnelles que nous avons versées dans la banque CLP (résumés et textes intégraux) sur AZIMUT, nous avons ajouté plus de 2 600 décisions rendues en 1999 par des tribunaux spécialisés et organismes, comme le Tribunal des droits de la personne, le Tribunal des professions, le Tribunal du travail, le Comité de déontologie policière, les comités de discipline des ordres professionnels, la Commission d'accès à l'information, la Commission de protection du territoire agricole du Québec, la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, la Commission des transports du Québec, la Commission municipale du Québec, le Conseil des services essentiels, la Régie du logement, le Tribunal administratif du Québec ainsi que le Tribunal d'arbitrage. En outre, nous avons versé dans la Banque de résumés SOQUIJ près de 1 400 résumés des tribunaux spécialisés et organismes.

Nouvelles banques

Nous avons défini l'interface de trois nouvelles banques qui ont été versées dans AZIMUT au début de janvier 2000.

La banque Juris (63-74) est le reflet du contenu des recueils de la Cour suprême du Canada, de la Cour d'appel du Québec et de la Cour supérieure du Québec des années 1963 à 1974 inclusivement.

La banque ASSS contient plus de 6 000 résumés de décisions d'arbitres de griefs dans le domaine de la santé et des services sociaux.

Quant à la banque Doctrine, elle contient près de 13 000 fiches de doctrine provenant de l'*Annuaire de jurisprudence et de doctrine du Québec* depuis 1980 ainsi que des chroniques de livres et de revues parues depuis 1988 dans le *Droit du travail Express* et les recueils thématiques.

Référence électronique

Pour faciliter le repérage dans AZIMUT, nous avons doté chaque document, qu'il soit un résumé ou un texte intégral, d'un référence électronique commençant par le suffixe AZ suivi de huit chiffres. Quand une décision est diffusée à la fois sous forme de résumé et de texte intégral, elle porte le même numéro AZ.

Publication imprimées

Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté (4^e^ édition)

La quatrième édition de cet ouvrage a été publiée en mai 1999. Sous chaque article de la loi, M^e^ Jean-François Boulais, du ministère de la Justice du Québec, a résumé la jurisprudence s'y rapportant tout en l'accompagnant d'annotations. Cette publication contient aussi les Règles de pratique et de procédure de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, et de la Cour supérieure en matière familiale. On y trouve en annexe la *Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* ainsi que le Programme des mesures de rechange.

Décisions de la Commission des lésions professionnelles (C.L.P.)

En plus de la diffusion d'une banque des décisions de la Commission des lésions professionnelles, l'entente renouvelée avec cette dernière prévoit la publication d'un recueil et d'un bulletin. Cette année,

la Commission a sélectionné 119 décisions qui ont été publiées dans le recueil des *Décisions de la Commission des lésions professionnelle* (C.L.P.) et 247 décisions qui ont été résumées dans le bulletin *Commission des lésions professionnelles Express* (C.L.P.E.).

Décisions du Tribunal administratif du Québec (T.A.Q.)

L'entente a aussi été renouvelée avec le Tribunal administratif du Québec, et elle prévoit une augmentation du nombre de résumés publiés dans le bulletin *Tribunal administratif du Québec Express* (T.A.Q.E.). Ainsi, ce bulletin de 6 numéros par année a reproduit le résumé de 400 décisions au lieu de 310 comme l'année dernière. En fin d'année, le recueil des *Décisions du Tribunal administratif du Québec* (T.A.Q.) reproduit tous les résumés contenus dans le T.A.Q.E. et le texte intégral d'environ 200 décisions.

Nous poursuivons aussi des ententes avec divers tribunaux administratifs pour la publication de recueils de jurisprudence. Le tableau 1 (p. 30) reproduit la liste des publications ainsi que le nombre de décisions qui y sont rapportées.

Site Internet

Formation d'un groupe de travail

Nous avons formé un groupe de travail permanent pour améliorer le site Internet corporatif, en assurer la continuité et maintenir la qualité des informations. Ce groupe de travail est composé de représentants des différentes directions qui s'intéressent plus particulièrement à notre site et qui font régulièrement des commentaires.

Un plan du site a été ajouté sur la page d'entrée et toutes les mentions du plan sont reliées au service correspondant. En outre, le catalogue de nos produits est maintenant sur Internet.

Capsules d'information juridique

Depuis avril 1999, SOQUIJ offre gratuitement à la population du Québec, sur son site Internet, un service d'information sous forme de *Capsules d'information juridique*. Ces capsules sont de courts messages sur des principes de droit s'appliquant à un grand nombre de situations de la vie courante.

Le Top 50 jurisprudentiel

Afin de souligner l'arrivée de l'an 2000, SOQUIJ a organisé un concours invitant les participants à soumettre leurs suggestions des jugements les plus marquants du dernier siècle. Toutes les suggestions reçues font partie du Top 50 ; nous avons regroupé les jugements découlant d'une même source, par exemple la trilogie sur les dommages en responsabilité civile ou ceux concernant le droit à l'avocat. En tout, 45 jugements ont été soumis. Les conseillers juridiques de SOQUIJ ont complété cette compilation. Les jugements sont présentés par ordre alphabétique de domaine de droit et par ordre chronologique. Pour les rendre accessibles, il a fallu en numériser plusieurs, comme les arrêts de la Cour suprême du Canada rendus avant 1987. On peut les consulter gratuitement sur le site Internet de SOQUIJ.

Entrepôt des jugements

Le ministère de la Justice désire constituer un entrepôt électronique des jugements pour l'ensemble des tribunaux judiciaires du Québec et les rendre accessibles plus rapidement. Ce projet est devenu réalité en décembre 1999 lorsque la Cour d'appel du Québec a commencé à verser ses arrêts dans cet environnement électronique. Ainsi, depuis cette date, SOQUIJ reçoit les arrêts motivés de la Cour d'appel à partir de l'entrepôt électronique des jugements. Au cours de l'année 2000, les autres cours du Québec devraient, elles aussi, verser leurs jugements dans cet entrepôt électronique. Tous les jugements que SOQUIJ reçoit par ce moyen sont versés dans AZIMUT.

Organisation du travail

De façon à rendre les jugements plus rapidement accessibles à nos clients, que ce soit sous forme de résumé ou de texte intégral, nous avons revu notre processus de production. Ainsi, les textes intégraux que nous recevons en version électronique sont accessibles dans AZIMUT dans les 48 heures suivant leur réception. De plus, les express sont versés dans AZIMUT une semaine avant la parution de leur version imprimée. Les résumés sont tous documentés et sont pour la plupart en hyperlien avec les textes intégraux des jugements correspondants.

Orientations

AZIMUT

Pour la prochaine année, nous prévoyons mettre au point un mode « expert » pour nos clients qui veulent utiliser toutes les possibilités de recherche de notre environnement de diffusion.

Nous poursuivrons aussi le travail entrepris relativement à la diffusion d'une banque Suivi des décisions.

Nous verserons dans AZIMUT, sans aucune sélection, l'ensemble des jugements motivés des tribunaux judiciaires du Québec qui proviendront de l'entrepôt des jugements du ministère de la Justice.

Loi sur la protection du consommateur, texte annoté

La dernière édition remonte à 1992. L'auteur, M^e^ Gilles Daoust, prépare une mise à jour qui paraîtra à l'automne 2000.

Direction du développement des technologies

M^me^ Danièle Raîche, directrice

Faits saillants

AZIMUT, jurisprudence et doctrine

C'est AZIMUT qui a donné le rythme, la cadence pour l'équipe du développement des technologies toute l'année durant. De la mise en forme des données à la conception de nouvelles banques en passant par l'amélioration continue des processus automatisés de mise à jour des données, l'équipe de développement a soutenu l'équipe de l'information juridique dans la nécessité de traiter un volume d'information de plus en plus important, et ce, dans des délais de plus en plus courts.

En 1999, nous avons livré trois versions majeures de notre service AZIMUT, soit en février, en août et en décembre. Chaque version comportait des améliorations demandées par notre clientèle.

Nous avons également développé et raffiné des applications qui nous permettent de facturer ce service. Ces applications permettent aussi de gérer la consommation de toutes nos clientèles, par exemple la consommation de nos partenaires d'affaires ou de la clientèle étudiante à qui l'on offre le PAG (Programme d'accès gratuit). Des statistiques d'utilisation sont compilées et analysées de façon continue.

Enfin, AZIMUT est un site disponible à notre clientèle 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Pour offrir cette disponibilité, nous devons gérer étroitement notre impartiteur; nous effectuons donc une surveillance serrée de la disponibilité du système, du temps-réponse, des heures de pointe, etc.

An 2000

Comme toutes les autres entreprises, nous avons dû investir temps, énergie et argent dans le passage harmonieux à ce nouveau millénaire. Nous avons procédé à la mise à jour d'équipements, de logiciels, de progiciels. Nous avons testé nos programmes, nos processus. Le 2 janvier 2000, nous étions sur place pour redémarrer nos serveurs; aucun problème majeur n'a été détecté.

Environnement bureautique et administratif

Ce sont les nécessités du passage à l'an 2000 qui ont orienté les travaux effectués dans cet environnement. Le passage de Novell à UNIX de notre application comptable servant à gérer nos abonnements, notre inventaire et nos comptes-clients s'est concrétisé : les gains en performance ont été au-delà de nos prévisions. Nous avons également amorcé une migration de WordPerfect vers Word puisque la communauté juridique québécoise prend de plus en plus ce tournant.

Aussi, nous avons développé une coquille d'Intranet qui nous permettra d'échanger efficacement de l'information corporative entre les différentes directions de la Société.

Environnement de production

D'une part, l'accent a été mis sur l'automatisation des processus, notamment dans l'optique de l'alimentation rapide d'AZIMUT en matière de texte intégral. L'objectif de SOQUIJ est de rendre disponible à sa clientèle dans les plus brefs délais les décisions qu'elle reçoit.

D'autre part, nous avons collaboré avec le ministère de la Justice au projet de l'entrepôt électronique des jugements, toujours dans le but d'offrir à notre clientèle un accès plus rapide et exhaustif aux textes intégraux des tribunaux relevant de ce ministère.

Enfin, nous avons pris en charge le développement et la mise à jour de notre site Internet public. Encore là, nous avons mis en place des processus automatisés.

Orientations

AZIMUT

Ce sera encore une année tous « AZIMUT » pour notre direction. En mai, nous offrirons l'accès aux banques Plumitifs et Registres fonciers par le biais d'AZIMUT. À ce moment, nous pourrons dire que la migration de notre environnement de diffusion vers les technologies de l'Internet est terminée.

AZIMUT est le produit phare de SOQUIJ : il y aura donc de nouvelles versions du produit en 2000. De manière à bien répondre aux besoins de notre clientèle, la Direction de la commercialisation a mis en place différents moyens de colliger les commentaires de nos clients, et les améliorations au produit seront celles les plus demandées par ceux-ci.

Environnement de production et environnement bureautique

Notre environnement réseau a grandement besoin d'être rajeuni; nous avons poussé au maximum l'usage de certains produits bureautiques et nous ressentons maintenant le besoin de passer à des outils plus robustes, plus puissants.

Nous migrerons donc d'un environnement Novell 3.12 à Novell 5. Nous poursuivrons la migration vers Microsoft Office. L'utilisation des technologies de l'Internet étant de plus en plus au coeur des activités de SOQUIJ, nous allons ajouter de la robustesse de ce côté.

Direction de la commercialisation

Me Suzanne Tousignant, directrice

Faits saillants

AZIMUT, documentation juridique en ligne

Tout comme l'exercice financier 1998-1999, le dernier exercice a été marqué par les activités liées à la mise en marché de notre nouvel environnement de diffusion, AZIMUT. Nos efforts ont porté plus particulièrement sur la migration de nos différentes clientèles utilisatrices des banques de jurisprudence et de doctrine. Le passage de l'environnement STAIRS, accessible à l'aide du réseau iNet de Bell Canada, vers AZIMUT, disponible par le biais d'Internet, demandait à notre clientèle une modification de leurs habitudes de travail. Aussi, afin d'entreprendre ce changement important, nos clients ont bénéficié des efforts constants de nos services de formation et de soutien à la clientèle.

Toujours dans le même souci d'informer et de soutenir notre clientèle, un bulletin destiné aux utilisateurs d'AZIMUT a vu le jour. Le bulletin *AZIMUT Express* s'est révélé un outil apprécié, tant dans sa version en ligne que dans sa version papier, et notamment lors de l'implantation de la version 9.0 d'AZIMUT, où nous devions présenter à nos utilisateurs les améliorations importantes apportées à notre environnement. Une campagne publicitaire axée sur les bénéfices liés à l'utilisation d'AZIMUT nous a également servi à appuyer nos efforts de communication.

De plus, à la suggestion de l'une de nos partenaires, la Commission des lésions professionnelles, un forfait pour l'accès aux banques en ligne de la CLP a été conçu et offert à la clientèle de l'organisme. Ce forfait permet aux abonnés de se procurer les décisions de l'organisme à un moindre coût.

Outre les banques de jurisprudence, notre attention s'est portée vers la planification et la réalisation d'activités associées à la mise en disponibilité, prévue pour mai 2000, des plumitifs et registres fonciers par le biais d'AZIMUT. La tarification liée à ces nouveaux services a aussi été repensée en fonction des nouvelles possibilités qu'offre le réseau Internet. Pour faciliter la migration de notre clientèle, deux modes d'interrogation sont prévus, soit le mode clavier et le mode souris. De même, le contenu de nos cours de formation et le matériel didactique sont revus en conséquence. Ces nouveaux modes d'interrogation ont fait l'objet de tests pilotes auprès d'une sélection de clients à la fin du présent exercice financier. Enfin, la stratégie de déploiement et de mise en marché des nouveaux services offerts est en place.

La réception de notre nouvel environnement de diffusion auprès de notre clientèle est très bonne et nous avons également vu notre travail des dernières années dans AZIMUT récompensé par un prix Hommages. Les prix Hommages sont décernés aux organismes publics et parapublics qui se sont particulièrement illustrés dans le développement des technologies de l'information.

Communication et marketing

En début d'année, nous avons travaillé à la mise en marché de nouvelles éditions de deux titres populaires de la collection Atout Maître, *Injonction* et *Mesures disciplinaires*. La quatrième édition de la *Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté* a également fait l'objet d'activités promotionnelles.

D'autre part, nous avons mené une campagne de télémarketing afin de soutenir les activités de réabonnement pour l'ensemble de nos produits. La campagne a eu des résultats très concluants et les objectifs de réabonnement ont été atteints.

Une réflexion autour d'un axe de communication général pour SOQUIJ a été amorcée. Notre objectif est d'assurer une plus grande cohésion autour de nos activités de communications internes comme externes. De plus, face à l'émergence des nouveaux moyens de communication avec nos clientèles, nous devons revoir nos différentes stratégies de communication. Au cours du dernier exercice, nous avons pris le virage en perfectionnant nos connaissances des nouvelles technologies de l'information.

Service à la clientèle

L'ouverture d'un comptoir de vente au palais de justice de Montréal permet dorénavant à nos clients de se procurer des textes intégraux de jugements encore plus facilement. Suivant ce même objectif de nous rapprocher de la clientèle, deux comités de travail ont été formés. Le premier, le Comité des utilisateurs, est formé de représentants des différents groupes de clients utilisateurs d'AZIMUT, et le second, le Comité client, est formé de représentants des différentes directions de SOQUIJ. Par le biais de ces comités, nous voulons permettre à nos clients de participer activement à l'amélioration de nos produits et services.

Nos processus d'affaires ont aussi été réévalués afin de mieux correspondre à une nouvelle réalité, c'est-à-dire une clientèle en croissance constante et un volume toujours plus important de transactions.

Finalement, les programmes d'accès gratuit, destinés aux étudiants en droit et à la magistrature, ont été révisés et adaptés en fonction d'AZIMUT. Le nombre d'usagers profitant de ces programmes a significativement augmenté cette année.

Orientations

AZIMUT

Au cours du premier trimestre du prochain exercice, nos efforts porteront sur la migration de nos différentes clientèles utilisatrices des banques Plumitifs et Registres fonciers vers AZIMUT. Nous devrons informer la clientèle des changements à venir au niveau tant de l'utilisation que de la tarification afférente. Des communications personnalisées avec les clients visés par ces changements, trousse d'information, campagne publicitaire, séances d'information, formation adaptée et soutien de notre service à la clientèle sont prévus pour faciliter la transition vers AZIMUT.

Il faudra également poursuivre le développement d'AZIMUT en s'arrimant sur les besoins exprimés par nos différents groupes d'utilisateurs. Pour ce faire, le suivi des commentaires et suggestions exprimés par nos clients par tous moyens de communication ou lors des rencontres du Comité des utilisateurs revêtira une importance particulière. Nos projets d'améliorations seront analysés et priorisés à la lumière des informations ainsi recueillies.

Des efforts particuliers de promotion seront faits pour soutenir le réabonnement et la vente de nos publications en série, telles que le *Jurisprudence Express*, le *Droit du Travail Express*, le *Recueil de jurisprudence du Québec* et l'*Annuaire de jurisprudence et de doctrine du Québec* ainsi que le cédérom *Jurisprudence Plus*. Ces mesures s'appliqueront également aux produits issus d'entente de partenariat tels que les publications du Tribunal administratif du Québec et de la Commission des lésions professionnelles.

Enfin, une révision de la structure organisationnelle de la Direction et une réorganisation du travail au sein de l'équipe seront faites au cours du prochain exercice financier. L'utilisation, sans cesse croissante, des nouvelles technologies chez notre clientèle a amené des changements dans leurs habitudes d'utilisation de nos services et nous devons réaménager les différentes responsabilités et fonctions de la Direction de manière à nous ajuster le plus efficacement possible à ces nouveaux paramètres.

Direction des services administratifs

M^me^ Manon Vaillant, directrice

Faits saillants

Comptabilité

Nous avons dû cette année adapter différentes politiques et procédures de travail compte tenu du fait que l'accréditation et la facturation de la consommation des banques de données AZIMUT sont désormais effectuées à l'interne. L'importante augmentation du volume des transactions nous a amenés à une réorganisation du travail.

De plus, le comptoir du service à la clientèle, qui était situé au 10, rue Saint-Jacques, a déménagé au palais de justice de Montréal et une partie de son effectif s'est jointe aux employés du siège social, ce qui a demandé un réaménagement complet de cette équipe.

Ressources humaines

Au cours du dernier exercice financier, nous avons procédé à une mise à jour du Règlement sur les effectifs pour les employés non syndiqués de l'organisation. L'objectif était d'en actualiser le contenu afin qu'il s'harmonise avec certaines pratiques de gestion dans la fonction publique ainsi que celles de la convention collective.

Nous avons également poursuivi le travail amorcé en vue d'améliorer le climat organisationnel au sein de la Société. Un travail de diagnostic organisationnel fut réalisé à la Direction de l'information juridique et à la Direction de la commercialisation. Des groupes de discussion furent créés afin d'émettre des recommandations et de mettre en application certaines décisions.

En plus de la formation d'employés sur une base individuelle, des séances de formation ont été organisées pour certains groupes d'employés. Les gestionnaires ont ainsi assisté à deux sessions de formation ayant pour objectif d'actualiser de manière plus précise certains concepts de communication et de gestion d'équipe de travail. Des séances de formation ont également été données à tous les employés ayant des communications avec la clientèle interne et externe. Enfin, des rencontres d'information sur le régime de retraite des employés furent offertes à l'ensemble des employés de la Société.

Orientations

Comptabilité

Pour la prochaine année, nos efforts porteront sur la consolidation de l'organisation du travail et l'intégration de fonctions additionnelles. De plus, nous évaluerons la possibilité de rendre certaines informations disponibles aux employés par le biais de l'Intranet de la Société.

Enfin, nous mènerons à terme un projet d'amélioration des informations permettant une analyse plus détaillée des revenus et des coûts des banques de données en ligne.

Ressources humaines

Nous verrons à maintenir les mécanismes de communication interne mis en place cette année comme, entre autres, le journal interne et l'organisation d'événements qui permettent aux employés de se côtoyer en dehors des strictes limites du travail.

La Société sera appelée à participer au processus de renouvellement de la convention collective qui vient à échéance au mois d'octobre 2000.

Nombre de jugements parus dans les publication imprimées en 1999

Tableau 1

	Tribunaux judiciaires									Jugements publiés en	
Produits	C.S. Can.	C.A.	C.S.	C.Q.	C.M.	T.D.P.Q.	C.F.	Tribunaux adm.	Total	Résumé	Texte intégral
A.I.E.		1	5	12				80	98	98	
A.S.S.S.								297	297	297	
C.A.I.		1	5	12				80	98		98
C.L.P.		16	15					88	119		119
C.L.P.E.		16	15					216	247	247	
D.D.E.								105	105	105	
D.D.O.P.								105	105	80	25
D.F.Q.E.		11	21	94					126	126	
D.T.E.	8	83	194	89			22	737	1 133	1 133	
J.E.	68	641	1 121	494	31	17			2 372	2 372	
J.L.		1	2	8		2		116	129		129
R.D.F.	1	22	142	15					180	61	119
R.D.F.Q.		11	21	94					126		126
R.D.I.		41	86	32					159	14	145
R.J.D.T.		18	21	1				131	171		171
R.J.Q.		98	118	60	3	8			287		287
R.P.T.A.		2	3	6				89	100	5	95
R.R.A.		60	129	49					238	119	119
T.A.Q.								400	400	197	203
T.A.Q.E.								400	400	400	

Nombre de jugements versés dans AZIMUT en 1999

Tableau 2

	Tribunaux judiciaires									Jugements versés en	
Produits	C.S. Can.	C.A.	C.S.	C.Q.	C.M.	T.D.P.Q.	C.F.	Tribunaux adm.	Total	Résumé	Texte intégral
Banque ASSS									297	297	297
Banque CLP		16	15					5 798	5 829	5 829	5 829
Banque de résumés SOQUIJ	71	665	1 873	1 281	68	22	75	1 546	5 601	5 601	
Banque de textes intégraux	1 335	9 958	8 569	6 867	308	384	390	55 271	83 082		83 082

Nombre de jugements des tribunaux judiciaires résumés en 1999

Tableau 3

	Domaine de droit	C.S. Can.	C.A.	C.S.	C.Q.	C.M.	T.D.P.Q.	Total
1	Accès à l'information		1	4	17			22
2	Administratif	2	6	17				25
3	Agriculture		4	10	13			27
4	Assurance	2	25	53	47			127
5	Banques et institutions financières	1	4	5	5			15
6	Biens et propriété		21	72	33			126
7	Commercial (droit)	1		3				4
8	Communications		1					1
9	Compagnies		4	33	12			49
10	Concurrence							0
11	Constitutionnel (droit)	6	1	3	1			11
12	Contrat (généralités)		5	23	16			44
13	Contrat d'entreprise	1	15	43	36			95
14	Contrat de services		10	25	62			97
15	Contrats spéciaux		1	29	9			39
16	Coopératives			1				1
17	Dépôt et séquestre			1	5			6
18	Dommage (évaluation)		1	30	11			42
19	Droit (généralités)							0
20	Droits et libertés	4	6	9	1		21	41
21	Éducation		1	13	4			18
22	Effets de commerce		2	4	4			10
23	Élection			1	2			3
24	Énergie, mines et ressources		1	1	2			4
25	Environnement	1	2	10	3			16
26	Expropriation		3	10	4			17
27	Faillite et insolvabilité	3	27	79	3			112
28	Famille	7	52	240	118			417
29	Fiscalité	4	7	12	72			95
30	Immigration et citoyenneté	1		2				3
31	Injonction		2	4				6
32	Institutions religieuses							0
33	International (droit)		3	16	7			26
34	Interprétation							0
35	Libéralités		10	41	4			55
36	Louage de choses		9	49	67			125
37	Mandat		1	9	11			21
38	Municipal (droit)		35	72	52	11		170
39	Obligations		6	23	24			53
40	Pénal (droit)	24	134	61	106	56		381
41	Personnes		1	10				11
42	Prescription extinctive		6	14	8			28
43	Prêt		2	12	16			30
44	Preuve		2	6	4			12
45	Procédure civile		84	282	158	1	1	526
46	Procédure fédérale	2						2
47	Professions	1	11	46	27			85
48	Propriété intellectuelle		3	15	4			22
49	Protection du consommateur		1	4	19			24
50	Publicité des droits			3				3
51	Responsabilité	5	30	97	82			214
52	Social (droit)		7	29	9			45
53	Sûretés		14	61	29			104
54	Transport et affrètement		3	7	13			23
55	Travail	4	76	208	86			374
56	Valeurs mobilières	2	2	1				5
57	Vente	2	23	72	74			171
	TOTAL	**71**	**665**	**1 876**	**1 281**	**68**	**22**	**3 983**

Contenu des banques de résumés

Tableau 4

		Banques STAIRS**						AZIMUT
		EXPR	TRAV	JURI	CALP	ADMR	SUIV	
Publication	**Parution**	**Périodes couvertes**						
Annuaire de jurisprudence et de doctrine du Québec	Annuelle	80/99						80/acj
Accès à l'information Express	Trimestrielle	91/99	91/99			91/99	T	91/acj
Commission d'accès à l'information (Décisions de la)	Annuelle	86/99	86/99			86/99	T	86/acj
Bureaux de révision paritaires (Décisions des)	Trimestrielle		85/97				T	85/97
Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (Décisions de la)	Trimestrielle		86/98		86/98*		T	86/98
Commission des affaires sociales (Décisions de la)	—		80/98			80/98	T	80/98
Commission des lésions professionnelles (Décisions de la)	Mensuelle							98/acj
Commission des lésions professionnelles Express	Mensuelle							98/acj
Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (Décisions de la), après 1997, voir R.J.D.T.	Trimestrielle		94/97				T	94/97
Commissaire du travail (Décisions du), après 1997, voir R.J.D.T.	Trimestrielle		82/97				T	82/97
Décisions disciplinaires concernant les ordres professionnels	Annuelle	80/99				80/99	T	80/acj
Droit disciplinaire Express	Trimestrielle	87/99				87/99		86/acj
Droit fiscal québécois Express	Bimestrielle	77/99					T	77/acj
Recueil de droit fiscal québécois	Annuelle	77/99					T	77/acj
Droits et libertés au Québec	—	86/87	86/87				T	86/87
Droit municipal Express		96/99					T	95/99
Droit du travail Express	Hebdomadaire	82/99	82/99				T	82/acj
Jurisprudence Express (J.E.)	Hebdomadaire	77/99					T	77/acj
Jurisprudence logement	Trimestrielle	92/99				92/99	T	92/acj
Recueil de droit de la famille	Trimestrielle	86/99						86/acj
Recueil de droit immobilier	Trimestrielle	86/99					T	86/acj
Recueil de jurisprudence du Québec	Mensuelle	86/99					T	86/acj
Recueil *de jurisprudence en droit du travail* (R.J.D.T.)	Trimestrielle	98/99					T	98/acj
Recueil en matière de protection du territoire agricole	Trimestrielle	90/99				90/99	T	90/acj
Recueil en responsabilité et assurance	Trimestrielle	86/99					T	86/acj
Tribunal administratif du Québec (Décisions du)	Annuelle					98/99	T	98/acj
Tribunal administratif du Québec Express	Bimestrielle					98/99	T	98/acj
Tribunal d'arbitrage (Décisions du), après 1997, voir R.J.D.T.	Trimestrielle		82/97				T	82/97
Tribunal de l'expropriation depuis 1977, anciennement R.J.T.E. de 1974 à 1976	Annuelle	74/86					T	74/86
Tribunal du travail (Décisions du), après 1997, voir R.J.D.T.	Trimestrielle		82/97				T	82/97

Tableau 4 (suite)

		Banques STAIRS**						AZIMUT
		EXPR	TRAV	JURI	CALP	ADMR	SUIV	
Publication	**Parution**	**Périodes couvertes**						
Recueils de la Cour suprême du Canada	—	75/99		63/74				63/acj
Recueils de la Cour fédérale	—	77/99	82/99					77/acj
Revue de droit judiciaire depuis 1983, anciennement *Rapports de pratique* de 1975 à 1982	—	75/97	82/97					75/97
Revue légale	—	78/99						78/acj
Jurisélection	—				90/98			90/98
Ce mois-ci, après avril 1990, voir *Jurisélection*	—				86/90			86/90
Condensée, après avril 1990, voir *Jurisélection*	—				88/90			88/90
En exclusivité : les décisions de la C.A.S. et du T.A.Q. en matière d'assurance-automobile	Hebdomadaire					87/99		
En exclusivité : les sentences arbitrales de griefs du secteur des Affaires sociales (services de santé et services sociaux)	Mensuelle		83/99				T	83/acj
Recueil Cour d'appel, après 1977, voir J.E.	—	75/77		63/74			T	63/77
Recueil Cour supérieure, après 1977, voir J.E.	—	75/77		63/74			T	63/77
Recueil Cour provinciale, après 1977, voir J.E.	—	77					T	77
Cour d'appel Plus, après 1988, voir J.E.	—	87/88						87/88

acj : À ce jour.

* Contient également le texte intégral des décisions.

** La dernière mise à jour des banques STAIRS a eu lieu en décembre 1999.

Contenu des banques de textes intégraux

Tableau 5

		Banques STAIRS			AZIMUT
Juridictions	**Mise à jour**	**JUGT**	**CALP**	**ADMI**	
Cour suprême du Canada	Hebdomadaire	87/99			93/acj
Cour fédérale (1re instance et appel)	Hebdomadaire				96/acj
Cour d'appel du Québec	Quotidienne	87/99			93/acj
Cour supérieure	Hebdomadaire				95/acj
Cour du Québec	Hebdomadaire				95/acj
Cours municipales	Hebdomadaire				95/acj
Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec	Devenu le TAQ				80/98
Bureau de révision en immigration	Devenu le TAQ				92/98
Bureaux de révision paritaires	Aucune (voir banque CLP)		86/98*	93/98	93/98
Comité de déontologie policière	Mensuelle				91/acj
Comités de discipline des ordres professionnels du Québec	Trimestrielle			94/99	94/acj
Commissaire du travail	Mensuelle			95/99	95/acj
Commission d'accès à l'information	Mensuelle			91/99	91/94
Commission d'appel en matière de lésions professionnelles	Aucune (voir banque CLP)				86/98
Commission de protection du territoire agricole du Québec	Hebdomadaire			94/99	91/acj
Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs	Mensuelle			95/99	89/acj
Commission des affaires sociales	Devenue le TAQ			93/98	93/98
Commission des lésions professionnelles (CLP)					98/acj
Commission des transports du Québec	Semestrielle				90/acj
Conseil des services essentiels	Hebdomadaire				83/acj
Commission municipale du Québec	Mensuelle				66/acj
Cour du Québec, Chambre de l'expropriation	Devenue le TAQ				90/98
Régie du logement et Régie du logement en révision	Trimestrielle			95/99	95/acj
Tribunal administratif du Québec (TAQ)	Hebdomadaire				98/acj
Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole	Devenu le TAQ				91/98
Tribunal d'arbitrage	Trimestrielle			95/99	95/acj
Tribunal des droits de la personne du Québec	Mensuelle				91/acj
Tribunal des professions	Mensuelle			94/99	90/acj
Tribunal du travail	Mensuelle			95/99	93/acj

acj : À ce jour.
* Contient également le résumé des décisions.

*Loi sur la Société québécoise d'information juridique**

Dernière modification : 22 octobre 1999

SECTION I

CONSTITUTION

Société instituée.

1. Un organisme, ci-après appelé la Société, est constitué sous la dénomination de « Société québécoise d'information juridique ».

Sigle.

La Société peut aussi être désignée sous le sigle SOQUIJ.
1975, c. 12, a. 1.

Composition.

2. La Société est formée d'au moins douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement.
1975, c. 12, a. 2.

Membres.

3. La Société est formée de :

a) deux juges, nommés après recommandation des juges en chef des cours de justice;

b) deux universitaires, nommés après recommandation des doyens des facultés de droit;

c) trois avocats, nommés après consultation du Barreau du Québec;

d) un notaire, nommé après consultation de la Chambre des notaires du Québec;

e) deux fonctionnaires du ministère de la Justice, nommés sur la recommandation du ministre de la Justice;

f) deux fonctionnaires nommés sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1);

g) d'autres membres ayant le droit de parole mais non le droit de vote suivant l'évolution des besoins.
1975, c. 12, a. 3; 1994, c. 18, a. 50.

Traitement additionnel, honoraires.

4. Le gouvernement fixe, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres.
1975, c. 12, a. 4.

Mandat.

5. Les membres de la Société sont nommés pour une période d'au plus cinq ans; à l'expiration de leur mandat ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
1975, c. 12, a. 5.

Remplacement du président.

6. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président.
1975, c. 12, a. 6; 1999, c. 40, a. 299.

Intérêts prohibés.

7. Un membre de la Société ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société.

*Reproduction autorisée par Les Publications du Québec.

Exception.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.
1975, c. 12, a. 7.

Directeur général.

8. La Société nomme un directeur général qui est responsable de l'administration de la Société dans le cadre de ses règlements.
1975, c. 12, a. 8.

Nomination et rémunération.

9. Le directeur général et les autres membres du personnel de la Société sont nommés et rémunérés conformément aux effectifs, normes et barèmes établis par règlement de la Société approuvé par le gouvernement.
1975, c. 12, a. 9.

Pouvoirs d'une corporation.

10. La Société est une personne morale.
1975, c. 12, a. 10; 1999, c. 40, a. 299.

Mandataire.

11. La Société jouit des droits et privilèges d'un mandataire de l'État.

Domaine public.

Les biens de la Société font partie du domaine de l'État, mais l'exécution des obligations de la Société peut être poursuivie sur ces biens.

Responsabilité.

La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom propre.
1975, c. 12, a. 11; 1999, c. 40, a. 299.

Siège social.

12. La Société a son siège social sur le territoire de la Ville de Québec ou de la Ville de Montréal, suivant l'arrêté du gouvernement qui entre en vigueur sur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Séances.

Elle peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.
1975, c. 12, a. 12; 1996, c. 2, a. 929.

Authenticité des procès-verbaux.

13. Les procès-verbaux des séances approuvés par la Société sont authentiques; il en est de même des copies ou extraits certifiés par le président, le vice-président ou le directeur général.
1975, c. 12, a. 13.

Exercice financier.

14. L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année
1975, c. 12, a. 14.

Budget.

15. La Société doit, chaque année, transmettre au ministre de la Justice, à la date que ce dernier prescrit, son budget pour l'exercice financier suivant. Ce budget est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par le ministre.

Membre démis.

Le gouvernement peut démettre tout membre de la Société qui acquiesce à une dépense non prévue par le budget de la Société sauf à une dépense qui n'excède pas les revenus de la Société non prévus au budget.

Excédent des revenus.

L'excédent des revenus de la Société sur ses dépenses pour un exercice financier est versé au fonds consolidé du revenu, après constitution d'un fonds de roulement dont le montant maximum est déterminé par le gouvernement.
1975, c. 12, a. 15.

Rapport annuel.

16. La Société doit transmettre au ministre de la Justice, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Dépôt.

Le ministre doit déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale.
1975, c. 12, a. 16.

Renseignements.

17. La Société doit fournir en tout temps au ministre de la Justice, tout renseignement ou rapport qu'il requiert sur ses activités.
1975, c. 12, a. 17.

Vérification.

18. Les livres et les comptes de la Société sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.
1975, c. 12, a. 18.

SECTION II

FONCTIONS

Fonctions.

19. La Société a pour fonctions de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité.

Fonctions.

La Société peut aussi exécuter tout projet et toute tâche, à la demande d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement dans le but d'appliquer au domaine du droit les diverses techniques de traitement et de conservation de l'information; elle peut de même exécuter tous tels projet ou tâche à la demande d'une personne morale ayant un caractère public, pourvu que les dépenses d'exécution soient compensées par des revenus au moins équivalents, provenant de cette personne morale.
1975, c. 12, a. 19; 1999, c. 40, a. 299.

Devoirs.

20. La Société doit notamment :

a) publier et diffuser l'information juridique en collaboration avec l'Éditeur officiel du Québec;

b) organiser et développer un service de documentation juridique, exploiter à cette fin l'informatique et les techniques et instruments de travail propres à favoriser l'accessibilité des justiciables et du monde juridique à cette documentation.

1975, c. 12, a. 20.

Publication des décisions judiciaires.

21. La Société collabore avec l'Éditeur officiel du Québec à la publication des jugements rendus par les tribunaux judiciaires siégeant au Québec et des décisions rendues par les personnes ou les organismes y exerçant des fonctions juridictionnelles.

Cueillette des décisions.

La Société établit par règlement les modalités de la cueillette de ces jugements et décisions ainsi que les critères relatifs à la sélection de ceux et celles à rapporter et à la façon dont ils doivent l'être.

Règlement public.

La Société rend ce règlement public.
1975, c. 12, a. 21; 1997, c. 43, a. 764.

Coopération avec des organismes.

22. Pour remplir ses fonctions, la Société peut coopérer avec les organismes du Québec ou de l'extérieur, intéressés à l'information juridique, à la documentation juridique et à la réforme du droit.

Accords.

Elle peut conclure des accords avec ces organismes conformément aux lois en vigueur.
1975, c. 12, a. 22.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

Application de la loi.

23. La présente loi s'applique sous réserve des dispositions de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1) relatives à l'Éditeur officiel du Québec.
1975, c. 12, a. 23; 1982, c. 62, a. 165; 1994, c. 18, a. 51.

Ministre responsable.

24. Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.
1975, c. 12, a. 26.

25. [Cette disposition a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987.]
1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 12 des lois annuelles de 1975, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 24, 25 et 27, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre S-20 des Lois refondues.

Table de concordance

Lois du Québec,	Lois refondues,
1975	1977
Chapitre 12	Chapitre S-20
Loi constituant la Société québécoise d'information juridique	Loi sur la Société québécoise d'information juridique

Articles	Articles	Remarques
1 - 23	1 - 23	
24 - 25		Omis
26	24	
27		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc...), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

Règlement sur la cueillette et la sélection des décisions judiciaires

Loi sur la Société québécoise d'information juridique
(L.R.Q., chap. S-20, art. 21)

1. Les greffiers des tribunaux judiciaires du Québec expédient à la Société une copie de toutes les décisions judiciaires motivées. Les greffiers des tribunaux quasi judiciaires expédient à la Société une copie des décisions quasi judiciaires motivées lorsqu'il y a une entente avec la Société pour leur publication.

2. La Société prend connaissance de ces décisions et les sélectionne en vue de leur intégration dans ses divers produits.

3. Une décision peut être sélectionnée si elle contient un des éléments suivants, savoir :
   1. un point de droit nouveau;
   2. une observation jurisprudentielle nouvelle;
   3. des faits inusités;
   4. une information documentaire substantielle;
   5. une problématique sociale particulière.

   Ces éléments s'appliquent également à la façon dont sont rapportées ces décisions que ce soit en texte intégral, en résumé, en extraits, en tableaux ou autrement.

4. Le nom d'une partie ou personne impliquée est mentionné sauf interdiction législative ou judiciaire.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1986.

Code d'éthique et de déontologie des administrateurs

SECTION I

APPLICABLE

1. Le présent Code (le Code) détermine, en application de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30) (la Loi) et de l'article 34 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (le Règlement), les normes d'éthique et de déontologie applicables à l'égard des administrateurs de la Société québécoise d'information juridique (la Société).

2. Un administrateur soumis au présent Code est un administrateur nommé en vertu de l'article 2 de la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique* (L.R.Q., c. S-20) ainsi que le directeur général nommé en vertu de l'article 8.

3. Pour les fins des articles 8 (Discrétion) et 15 (Utilisation des biens de la Société), un administrateur est considéré lié à un groupe d'intérêt particulier si sa nomination est faite après recommandation ou consultation d'un groupe, d'une association ou d'une personne.

SECTION II

LA SOCIÉTÉ

La mission de la Société

4. Créée par une loi en 1975, la Société a pour mandat de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité.

   La Société peut aussi exécuter tout projet et toute tâche, à la demande d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement dans le but d'appliquer au domaine du droit les diverses techniques de traitement et de conservation de l'information; elle peut de même exécuter tous tels projet ou tâche à la demande d'une corporation ayant un caractère public, pourvu que les dépenses d'exécution soient compensées par des revenus au moins équivalents, provenant de cette corporation.

5. En vertu de la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique*, la Société est formée de membres nommés après recommandation ou consultation des groupes, associations ou personnes suivants :
   a) les juges en chef des cours de justice;
   b) les doyens des facultés de droit;
   c) le Barreau du Québec;
   d) la Chambre des notaires du Québec;
   e) le ministre de la Justice;
   f) le ministre responsable de l'application de la *Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics* (L.R.Q., c. S-6.1).

SECTION III

PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Généralités

6. L'administrateur de la Société est nommé ou désigné pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État, de la Société et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

   La contribution de l'administrateur de la Société doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

7. L'administrateur de la Société est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'équité et les règles de déontologie prévus par la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, le Règlement, le *Code civil du Québec* et le présent Code.

   En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. L'administrateur doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

Discrétion

8. L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et il est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

   Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ou de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

9. Le conseil adopte et met à jour une politique énonçant les sujets pour lesquels il exige le respect de la confidentialité (annexe A).

10. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes.

11. Le président et le directeur général doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

Conflits d'intérêts

12. L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de sa fonction.

    Il doit dénoncer à la Société tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association, un projet, un contrat ou un bien, susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre la Société, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

    Cet administrateur doit, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'association, l'entreprise, l'organisme, le projet, le contrat, ou le bien dans lequel il a cet intérêt et se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un administrateur de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de la Société par lesquelles il serait aussi visé.

13. Le directeur général ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'organisme ou de l'entreprise dans lequel il est nommé ou désigné. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

    Tout autre administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'organisme ou entreprise dans lequel il est nommé ou désigné doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

    Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un administrateur de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisme ou de l'entreprise par lesquelles il serait aussi visé.

Utilisation des biens de la Société

14. L'administrateur ne doit pas confondre les biens de la Société avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

15. L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

    Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

16. L'administrateur doit éviter de se placer ou de paraître se placer dans des situations où il serait redevable à une personne ou à un organisme qui pourrait tirer parti d'un traitement de faveur de sa part.

17. Il est interdit à l'administrateur, dans le cadre de ses fonctions pour la Société, d'accorder un traitement de faveur à des parents ou amis ou à des organismes dans lesquels lui-même, des parents ou amis ont des intérêts.

18. Le directeur général doit exercer ses fonctions de façon exclusive. Il peut, toutefois, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

19. L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

Chaque membre peut recevoir des produits commercialisés par la Société selon les résolutions adoptées et jusqu'à concurrence des montants décidés par le conseil de temps à autre.

20. L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

21. L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

Rémunération

22. L'administrateur public n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci.

La rémunération du directeur général est celle prévue à son contrat; celle des autres administrateurs est celle prévue par le gouvernement ou par toute autre décision du conseil d'administration le cas échéant.

23. L'administrateur révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

24. L'administrateur qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

25. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

26. L'administrateur à temps plein qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

27. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par les articles 24 à 26.

28. Pour l'application des articles 24 à 26, « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 24 à 26 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

Occasions d'affaires

29. L'administrateur doit éviter d'utiliser pour son profit personnel les renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui concernent notamment les projets en développement, les négociations en cours ou toute information confidentielle de nature commerciale ou autres.

30. Il est interdit à l'administrateur d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération à laquelle la Société est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Cessation de fonction

31. L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Société.

32. L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Société.

SECTION IV

PRÉVENTION

Désignation d'un conseiller en déontologie

33. La Société désigne par résolution du conseil d'administration pour une période de deux années, parmi les membres du conseil, un conseiller en déontologie responsable de l'application du présent Code et du Règlement.

34. Le conseiller donne avis à un administrateur sur toute situation pour laquelle ce dernier estime être dans une situation qui soulève quelque difficulté en regard d'une disposition du présent code. Il peut faire au membre toute recommandation qu'il juge appropriée.

Le conseiller en déontologie peut conseiller un administrateur sur tout projet susceptible de le mettre en situation de concurrence avec la Société.

35. Dans le cas où ses recommandations ne sont pas suivies par l'administrateur, le conseiller peut informer l'autorité compétente au sens de la section V du présent Code.

36. Tous les renseignements relatifs à l'application du présent code sont confidentiels.

Déclarations des intérêts

37. Chaque administrateur dénonce par écrit auprès du directeur général de la Société, selon le formulaire prévu à l'annexe B, les intérêts directs ou indirects qu'il détient dans toute entreprise ou organisation pouvant mettre en conflit son intérêt personnel et celui de la Société.

38. Cette ou ces déclarations doivent être complétées par les membres du conseil dès leur nomination, par la suite au fur et à mesure, et au moins une fois par année.

SECTION V
TRAITEMENT DES SITUATIONS D'INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

39. Aux fins de la présente section, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif lorsque c'est le président du conseil d'administration ou un administrateur nommé par le gouvernement.

40. Le président du conseil d'administration est l'autorité compétente pour agir à l'égard de tout autre administrateur.

41. L'administrateur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération le cas échéant, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

42. L'autorité compétente fait part à l'administrateur des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

43. Sur conclusion que l'administrateur a contrevenu à la loi, au règlement ou au présent code d'éthique et de déontologie, l'autorité compétente lui impose une sanction.

Toutefois, lorsque l'autorité compétente est le secrétaire général associé, la sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un administrateur nommé par le gouvernement, celle-ci ne peut être imposée que par ce dernier; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre sans rémunération l'administrateur public pour une période d'au plus trente jours.

44. La sanction qui peut être imposée à l'administrateur est la réprimande, la suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.

45. Toute sanction imposée à un administrateur, de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

SECTION VI

ENTRÉE EN VIGUEUR

46. Le présent Code entre en vigueur le 25 avril 2000.

Annexe A

(Article 9)

Politique du conseil d'administration de SOQUIJ sur les sujets exigeant le respect de la confidentialité

Les administrateurs de la Société québécoise d'information juridique doivent traiter de façon confidentielle les renseignements suivants :

1. Tout renseignement nominatif ou personnel concernant :
   1.1. Les employés de SOQUIJ;
   1.2. Les clients de SOQUIJ;
   1.3. Les administrateurs de SOQUIJ.
2. Tout autre renseignement concernant la clientèle.
3. Les budgets, les états des revenus et des dépenses ainsi que les états financiers détaillés présentés sur une base trimestrielle, étant entendu que les états financiers vérifiés de la fin de l'exercice financier sont publics et publiés au rapport annuel.
4. Les analyses de produits qui comprennent, notamment, les prix de vente, le nombre d'abonnements, le tirage, les revenus, les coûts, la rentabilité des produits et services, les outils de communication ainsi que les analyses des produits concurrents.
5. Les stratégies commerciales, les parts de marché, les études de marché et les sondages effectués par SOQUIJ.
6. Les ententes, projets d'entente, contrats ou état de discussions pour l'acquisition de produits avec les fournisseurs et partenaires.
7. Les projets en développement comme l'entrepôt des jugements et la politique de diffusion de l'information juridique au ministère de la Justice du Québec.
8. Les projets de développement de nouveaux produits et services ou l'évolution des produits et services existants.
9. Toute situation de litige potentiel ou réel.
10. Tout autre sujet décrété confidentiel de temps à autre par le conseil d'administration.

Annexe B

(Article 37)

Formulaire de déclaration de conflits d'intérêts par les administrateurs de la Société québécoise d'information juridique (la Société)

Nom : _____ Prénom : _____

Employeur : _____

Adresse professionnelle : _____

Adresse résidentielle : _____

Tél. : ( ) _____ Télécopieur : ( ) _____ Courriel : _____

Conformément aux politiques et procédures établies par le gouvernement du Québec et la Société dans son *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la Société québécoise d'information juridique*, veuillez s'il vous plaît déclarer ci-après, en fournissant tous les renseignements pertinents, en identifiant les personnes et entreprises visées et en énumérant les conflits réels et potentiels :

Vos appartenances, affiliations, activités, fonctions, postes au sein de personnes morales, corporations ou sociétés en liaison ou susceptibles d'être en liaison professionnelle ou commerciale avec la Société.

Les biens mobiliers ou immobiliers ainsi que les valeurs mobilières et les droits réels immobiliers (hypothèques et priorités) détenus dans ou sur des personnes morales, corporations ou sociétés en liaison ou susceptibles d'être en liaison professionnelle ou commerciale avec la Société.

Les personnes physiques et entités auxquelles vous êtes apparenté(e) et les appartenances, activités, fonctions, postes, biens, intérêts et valeurs de ces personnes ou entités dans des personnes morales, corporations ou sociétés en liaison ou susceptibles d'être en liaison professionnelle ou commerciale avec la Société.

Toute publication, déjà réalisée ou en cours, avec le nom de l'éditeur, le cas échéant, susceptible de créer un conflit réel ou potentiel avec la Société.

Je déclare avoir fourni tous les présents renseignements le plus exactement possible et au meilleur de ma connaissance à la date de la signature de ce formulaire et je m'engage à y apporter les modifications nécessaires en cas de quelque changement.

_____ _____

Signature Date

Liste des abréviations

ADMI	Banques des tribunaux et organismes administratifs (textes intégraux)
ADMR	Banques des tribunaux et organismes administratifs (résumés)
A.I.E.	Accès à l'information Express
ASSS	Banque ASSS
A.S.S.S.	Arbitrage – Santé et services sociaux
C.A.	Cour d'appel
C.A.I.	Décisions de la Commission d'accès à l'information
CALP	Banque CALP
C.A.S.	Décisions de la Commission des affaires sociales
C.F.	Cour fédérale
C.L.P.	Décisions de la Commission des lésions professionnelles
CLP	Banque CLP
C.L.P.E.	Commission des lésions professionnelles Express
C.M.	Cour municipale du Québec
C.Q.	Cour du Québec
C.S.	Cour supérieure du Québec
C.S. Can.	Cour suprême du Canada
D.D.O.P.	Décisions disciplinaires concernant les ordres professionnels
D.D.E.	Droit disciplinaire Express
D.F.Q.E.	Droit fiscal québécois Express
D.T.E.	Droit du travail Express
EXPR	Banque EXPRESS
J.E.	Jurisprudence Expre[illegible]
J.L.	Jurisprudence logement
JUGT	Banque tribunaux judiciaires
JURI	Banque JURIS (1963-1974)
R.D.F.	Recueil de droit de la famille
R.D.F.Q.	Recueil de droit fiscal québécois
R.D.I.	Recueil de droit immobilier
R.J.D.T.	Recueil de jurisprudence en droit du travail
R.J.Q.	Recueil de jurisprudence du Québec
R.P.T.A.	Recueil en matière de protection du territoire agricole
R.R.A	Recueil en responsabilité et assurance
SUIV	Banque SUIVI
T.A.Q.	Décisions du Tribunal administratif du Québec
T.A.Q.E.	Tribunal administratif du Québec Express
T.D.P.Q.	Tribunal des droits de la personne du Québec
TRAV	Banque TRAVAIL